

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 25 mars 2010

(Caducité d'une autorisation)

Le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que la S.A. BFM PLUS (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0454 785 191), dont le siège social est établi Avenue des Croix de guerre 94 à 1120 Bruxelles, avait cessé d'émettre le service de radiodiffusion sonore dénommé BFM en recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique.

Vu la décision du 11 janvier 2006 du Collège d'autorisation et de contrôle autorisant la S.A. BFM PLUS à éditer, par d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique, le service de radiodiffusion sonore dénommé BFM, à compter du 1er février 2006 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret sur les services de médias audiovisuels et notamment les articles 35 à 37 relatifs aux règles communes à l'édition de services et de l'article 59 relatif aux règles particulières de la procédure de déclaration des éditeurs de services sonores recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique ;

Considérant que l'autorisation est inhérente à la mise en œuvre du service et que sans elle, l'autorisation s'éteint à défaut d'objet ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle prend acte de la cessation du service de radiodiffusion sonore BFM par l'éditeur S.A. BFM PLUS (inscrit au registre des personnes morales sous le numéro 0454 785 191) dont le siège social est établi Avenue des Croix de guerre 94 à 1120 Bruxelles, et constate que la disparition de l'objet de l'autorisation entraîne la caducité de celle-ci.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 2010